



PREFECTURE DE LA DROME -PREFECTURE DE VAUCLUSE

ARRETE INTER-PREFECTORAL

N°06-6597 et SI2006-12-21-0100PREF

**portant création du Comité Local d'Information et de Concertation
"CLIC du Tricastin"**

**Le Préfet du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet du département de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement notamment les articles L125-2, D125-29 à D125-34 relatifs à la création des comités locaux d'information et de concertation (CLIC) ;

VU le code du travail ;

VU la circulaire, en date du 26 avril 2005, d'application du décret n°2005-82 codifié aux articles D125-29 à D125-34 du code de l'environnement, du ministre de l'écologie et du développement durable ;

VU la circulaire du Premier Ministre du 15 décembre 1981 relative aux commissions locales d'information ;

CONSIDERANT la présence sur le site nucléaire du Tricastin d'installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L515-8 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de créer un comité local d'information et de concertation "CLIC" englobant l'ensemble des activités présentes sur le site nucléaire du Tricastin ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux de la préfecture de la Drôme et de Vaucluse,

A R R E T E N T

ARTICLE 1ER : CREATION

Il est créé un comité local d'information et de concertation dénommé « CLIC du Tricastin ».

ARTICLE 2 : COMPOSITION

Le comité est composé des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

Le collège "administrations" :

- Monsieur le préfet du département de la Drôme,
- Monsieur le préfet du département de Vaucluse,
- Monsieur le directeur du service interministériel de défense et de protection civile de la Drôme,
- Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Drôme,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement de la Drôme,
- Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Drôme,

Le collège "collectivités territoriales" :

- Monsieur le maire de la commune de Pierrelatte,
- Monsieur le maire de la commune de Saint Paul Trois Châteaux,
- Monsieur le maire de la commune de Bollène,
- Monsieur le maire de la commune de Lapalud,
- Monsieur le maire de la commune de la Garde Adhémar,
- Monsieur le président du conseil général de la Drôme,

Le collège "exploitants" :

Le collège des membres exploitants présents sur le site du Tricastin comprend :

- Monsieur le directeur de l'établissement et le responsable sûreté, environnement, qualité fonctionnel de COMURHEX,
- Monsieur le directeur de l'établissement de SODEREC INTERNATIONAL
- Monsieur le directeur de l'établissement de COGEMA Pierrelatte
- Monsieur le directeur de l'établissement de SOCATRI
- Monsieur le directeur de l'établissement d'EURODIF

Le collège "riverains" :

- Monsieur le président de la CRII-RAD
- Monsieur le président de la FRAPNA
- Monsieur le président de l'Association de sauvegarde de l'environnement de Tricastin
- Monsieur le représentant de la SFEN, Groupe régional Languedoc-Roussillon - Vallée du Rhône, membre de la CIGEET
- Monsieur le président des Amis de la Terre
- Monsieur Félix François, membre de la CIGEET

Le collège "salariés" :

- Monsieur le secrétaire du CHSCT de COMURHEX
- Monsieur le secrétaire du CHSCT d'EURODIFF
- Monsieur le secrétaire du CHSCT de SODEREC
- Monsieur le secrétaire du CHSCT de COGEMA Pierrelatte
- Monsieur le secrétaire du CHSCT de SOCATRI

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut avoir au maximum deux mandats.

Les préfets, ou leurs représentants, nomment le président, sur proposition du comité, lors de la première réunion.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

ARTICLE 3 : SECRETARIAT DU COMITE

Le secrétariat du comité est, en accord avec son président, assuré par la Commission locale d'Information sur les Grands Equipements Energétiques du Tricastin dénommée « CIGEET » créée en application de la circulaire du Premier ministre du 15 décembre 1981. Le secrétariat du comité pourra se faire assister par un prestataire dont le choix sera soumis à l'avis de la DRIRE Rhône-Alpes attributaire des crédits de fonctionnement du comité pour l'aider à assurer sa mission.

ARTICLE 4 : MISSIONS

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échanges et d'informations entre les différents représentants des collègues énoncés à l'article 2, sur les actions menées par les exploitants d'installations classées Seveso AS situées dans son périmètre d'intervention, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter ces installations (y compris éventuellement les activités connexes).

En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L. 515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,
- le président du comité est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26 du code de l'environnement,
- le comité est informé par les exploitants des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 6. Les exploitants justifient le contenu du bilan,
- le comité est informé le plus en amont possible par les exploitants des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1,

- le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article 3 du décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation,
- le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans,
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par les exploitants et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur des sites.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures mentionnées aux articles R125-9 à R125-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : TIERCES EXPERTISES

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés, notamment pour réaliser des tierces expertises sur les études présentées par les exploitants, ou pour éclairer les débats sur une décision ou un dossier.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 (6°) du décret n°77-133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

ARTICLE 6 : INFORMATION DU PUBLIC SUR LES TRAVAUX DU CLIC

L'information résultant des débats contradictoires est mise à disposition du public par tout moyen que le comité juge utile (bulletin d'information, site internet...)

Le comité met également à la disposition du public un bilan annuel de ses activités et orientations.

ARTICLE 7 : REUNIONS ET CONVOCATIONS

Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président. Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

ARTICLE 8 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage en mairie de Pierrelatte, Saint Paul Trois Châteaux, Bollène, Lapalud et La Garde Adhémar pendant 1 mois.

Les secrétaires généraux des préfectures de la Drôme et de Vaucluse ainsi que les directeurs des administrations mentionnées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres du comité

Fait à Avignon, le 13 décembre 2006
Le Préfet
Signé Hugues PARANT

Fait à Valence, le 21 décembre 2006
Le Préfet
Signé Jean-Claude BASTION